



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.254/4
du 2 mai 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation
internationale du travail concernant le cadre promotionnel
pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le
15 juin 2006'

Le 12 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis 53.732/VR/V donné le 14 août 2013 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006 par la Conférence internationale du Travail à sa 95^{ième} session'¹ la section de législation a formulé les observations suivantes :

« PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006.

Les parties à la Convention s'engagent à assurer l'optimalisation continue de la sécurité et de la santé au travail afin de prévenir les lésions, maladies professionnelles et décès imputables au travail. Pour ce faire, elles doivent mettre en œuvre, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale visant à promouvoir le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre. Les États membres sont également chargés d'instaurer, de maintenir et de développer progressivement un système national. Ce système comprend une infrastructure d'encadrement (législation, système de contrôle, services de santé au travail, etc. ...) en vue de l'exécution de la politique nationale ainsi que d'un programme national. Ce programme national inclut les objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, les priorités et les moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que les moyens d'évaluation.

COMPÉTENCE

3. La Convention à laquelle le projet de loi soumis pour avis entend donner assentiment, a pour but de faire développer par les États membres une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail.

La Convention relève de la compétence fédérale en matière de 'mesures de police interne qui concernent la protection du travail' (article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles') ainsi que de la

¹ *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 2802, pp. 20-22. La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 57.437/3 donné le 13 mai 2015 sur un avant-projet de décret 'houdende instemming met het verdrag nr. 187 inzake het promotioneel kader voor de veiligheid en gezondheid op het werk, aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie in haar vijfennegentigste zitting in Genève op 15 juni 2006'.

compétence fédérale en matière du droit du travail (article 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 12°, de cette même loi spéciale).

Le législateur fédéral est dès lors compétent pour donner son assentiment à la Convention.

4. Quelques dispositions de la Convention portent toutefois sur des compétences des communautés.

Dans les articles 3, paragraphe 3, et 4, paragraphe 3, de la Convention, des engagements sont pris en ce qui concerne la 'formation' et 'l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail'. Ces articles relèvent de la compétence des communautés en matière d'éducation et de formation au sens de l'article 4 de la loi spéciale précitée.

L'article 4, paragraphe 3, de la Convention, fait état, en son point d), des 'services de santé au travail', qui doivent être intégrés dans le système national de sécurité et de santé. Si la protection de santé des travailleurs est certes une compétence fédérale, les communautés sont, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale précitée, compétentes en ce qui concerne le 'contrôle de la médecine du travail, chargé d'agréer les services inter-entreprises de médecine du travail et [de veiller au] respect du règlement général sur la protection du travail' ².

La Convention portant également sur les compétences des communautés ³, il s'agit d'un traité mixte au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution, de l'article 92bis, § 4ter, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes'.

Conformément à l'accord de coopération du 8 mars 1994, les communautés doivent être associées à l'élaboration de la Convention, plus particulièrement par la Conférence interministérielle 'Politique Étrangère' et avoir la possibilité de contresigner la Convention. Le cas échéant, la Convention devra être présentée à l'assentiment des parlements communautaires compétents. Conformément à l'article 12 de l'accord de coopération, la ratification par l'État belge ne peut avoir lieu que lorsque les parlements concernés ont donné leur assentiment.

Pour le surplus, le projet n'appelle aucune autre observation ».

Le texte examiné n'appelle dès lors aucune observation.

² *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : À titre d'exemple, voir l'avis 34.339/AV donné le 29 avril 2003 sur un projet devenu décret du 22 novembre 2003 'relatif à la politique de santé préventive', *Doc. parl.*, Parl. fl. 2002-2003, n° 1709/1, pp 141-163.

³ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir dans le même sens l'avis du Conseil national du Travail n° 1.646 du 9 juillet 2008 « O.I.T. - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95^e session (Genève, juin 2006) – Convention n° 187 et Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

Le dossier transmis à la section de législation ne contient ni un des textes authentiques de la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé du travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006 ⁴, ni une version en langue allemande précédée de la mention « traduction » ⁵.

L'auteur de l'avant-projet veillera à déposer sur le bureau du Parlement, outre la traduction en langue allemande, une version authentique du traité ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ En vertu de son article 14, « les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi ».

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 209. La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 58.995/4 donné le 14 mars 2016 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Bioversity International, fait à Bruxelles le 3 décembre 2012, modifiant l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plan Genetic Resources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003'. Voir dans le même sens l'avis 57.289/4 donné le 14 avril 2015 sur un avant-projet devenu la loi du 30 août 2015 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, conclu à Tours le 6 juillet 2005' (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1145/1, pp. 11-12) ; l'avis 43.849/4 donné le 17 décembre 2007 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 4 septembre 2008 'portant assentiment à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée le 2 novembre 2001 et faite à Paris le 6 novembre 2001' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2007-2008, n° A-460/1, pp. 6-7) et l'avis 38.355/4 donné le 25 mai 2005 sur un avant-projet devenu la loi du 30 septembre 2005 'portant assentiment au Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à la Haye le 26 mars 1999' (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 1225/1, p. 42).

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 209, A. La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 58.995/4 précité, l'avis 58.868/4 donné le 29 février 2016 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Comité international de Médecine militaire, signé à Bruxelles le 2 juin 2008' et l'avis 58.872/4 donné le 29 février 2016 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Centre international pour le développement des politiques migratoires, fait à Bruxelles le 21 mai 2008'.